

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Jugement n° 2007-0011**

Centre hospitalier du pays d'Apt  
(Vaucluse)

Exercices 1993 à 2003 (suites)

Rapport n° 2006-0480

Audience publique du 16 janvier 2007

Délibéré du 16 janvier 2007

**Lecture publique du 13 février 2007**

**J U G E M E N T**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2005-0555 du 21 décembre 2005, sur les comptes rendus en qualité de comptable du centre hospitalier du pays d'Apt pour les exercices 1993 à 2003, ensemble les comptes rattachés de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite, par M. Jean-Michel X jusqu'au 29 juin 1998, M. Jean-Jacques Y du 30 juin 1998 au 30 juillet 2000, Mme Anne Z du 31 juillet 2000 au 1<sup>er</sup> janvier 2001, M. Jean-François D du 2 janvier 2001 au 30 juin 2002, M. Florent A à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;

VU la procuration transmissible de M. Jean-Michel X donnée à son successeur ;

VU la procuration transmissible de M. Jean-Jacques Y donnée à son successeur ;

VU la procuration transmissible de Mme Anne Z donnée à son successeur ;

VU la procuration transmissible de M. Jean-François D donnée à son successeur ;

VU la procuration transmissible de M. Florent A donnée à son successeur ;

VU l'accusé postal de réception en date du 20 février 2006 signé par M. Jean-Michel X et l'absence de réponse de M. Jean-Michel X ;

VU l'accusé postal de réception en date du 22 février 2006 signé par M. Jean-Jacques Y et l'absence de réponse de M. Jean-Jacques Y ;

VU l'accusé postal de réception en date du 20 février 2006 concernant Mme Anne Z et ses réponses enregistrées au greffe de la Chambre le 7 août 2006 et le 16 août 2006 ;

VU l'accusé de réception en date du 20 février 2006 signé par M. Jean-François D et la réponse de M. Jean-François D enregistrée au greffe de la Chambre le 15 juin 2006 ;

VU l'accusé de réception en date du 20 février 2006 signé par M. Florent A et la réponse de M. Florent A enregistrée au greffe de la Chambre le 13 avril 2006 ;

VU l'accusé postal de réception en date du 15 février 2006 signé par l'ordonnateur et l'absence de réponse de l'ordonnateur ;

VU les lettres en date du 19 décembre 2006 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des établissements publics de santé ;

ENTENDU en audience publique le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

ENTENDU en audience publique M. Besombes en son rapport ;

En l'absence de l'ordonnateur et des comptables concernés, dûment informés de la tenue de l'audience ;

Après en avoir délibéré, hors la présence du public, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

**ORDONNE CE QUI SUIVIT**

**STATUANT DEFINITIVEMENT**

### **INJONCTION n° 1 et RESERVE n° 1 : état de l'actif**

ATTENDU que par le jugement n° 2005-0555 du 21 décembre 2005, il a été enjoint à Mme Anne Z de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, l'état de l'actif afférent à l'exercice 2000, visé par l'ordonnateur ;

ATTENDU que par le jugement précédent susmentionné, il a été émis une réserve sur la gestion de MM. Jean-Michel X et Jean-Jacques Y en raison de la responsabilité qui pourrait leur incomber dans le cadre de l'injonction n° 1 ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée Mme Anne Z a produit le document susvisé ;

L'injonction n° 1 est levée.

La réserve n° 1 est levée.

### **INJONCTION n° 2 : Compte 41451 « mutuelles – exercices antérieurs » – différence entre le compte de gestion et l'état de restes à recouvrer**

ATTENDU que le montant figurant sur l'état des restes à recouvrer arrêté au 31 décembre 2003 est inférieur de 266,15 € au montant figurant sur le compte de gestion afférent ;

ATTENDU que cette différence apparaît initialement pour la plus grosse partie, soit 266,00 €, sur le compte de gestion de l'exercice 2000, établi par Mme Z ; qu'elle constitue un manquant en caisse ;

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à Mme Anne Z de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, la preuve du recouvrement de la somme de 266,00 € au besoin de ses deniers personnels ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée Mme Anne Z n'a rien répondu concernant cette injonction ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge et dont le montant figure sur le compte de gestion ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée, qu'à défaut leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recettes subie ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur est la date à laquelle a été établi le compte de gestion 2000 soit le 31 décembre ; qu'il convient donc de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

L'injonction n° 2 est levée.

Mme Anne Z est déclarée débitrice envers le centre hospitalier d'Apt de la somme de 266,00 €, augmentée des intérêts à compter du 31 décembre 2000.

**INJONCTION n° 3 : Compte 4146 « Etat – exercices antérieurs » – différence entre le compte de gestion et l'état de restes à recouvrer**

ATTENDU que le montant figurant sur l'état des restes à recouvrer arrêté au 31 décembre 2003 est inférieur de 429,44 € au montant figurant sur le compte de gestion afférent ;

ATTENDU que cette différence apparaît initialement sur le compte de gestion de l'exercice 2003 établi par M. A ; qu'elle constitue un manquant en caisse ;

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à M. Florent A de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, la preuve du recouvrement de la somme de 429,44 € au besoin de ses deniers personnels ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée, M. Florent A précise qu'aucun élément nouveau n'est intervenu ; qu'il ne produit donc pas la preuve du recouvrement de la somme susvisée ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur est la date à laquelle a été établi le compte de gestion 2003 soit le 31 décembre 2003 ; qu'il convient donc de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

L'injonction n° 3 est levée.

M. Florent A est déclaré débiteur envers le centre hospitalier d'Apt de la somme de 429,44 €, augmentée des intérêts à compter du 31 décembre 2003.

**INJONCTION n° 4 : Compte 46724 « débiteurs divers – exercices antérieurs » – différence entre le compte de gestion et l'état de restes à recouvrer**

ATTENDU que le montant figurant sur l'état des restes à recouvrer arrêté au 31 décembre 2003 est inférieur de 521,99 € au montant figurant sur le compte de gestion afférent ;

ATTENDU que le comptable en poste a indiqué en cours d'instruction que la différence n'était plus, désormais, que de 453,39 € ;

ATTENDU que l'origine de la différence se détaille comme suit :

	Compte de gestion	Etat de restes	Différence en moins	Comptable en poste
2004			453,39 €	M. A
2003	51 221,52 €	50 699,53 €	521,99 €	M. A
2002	151 285,52 €	150 832,13 €	452,39 €	M. A
2001	530 875,58 F	530 875,58 F	102,89 € - 674,89 F	M. D
2000	139 919,91 F	139 919,91 F	0,00 F	Mme Z

ATTENDU qu'une différence d'un montant de 102,89 € apparaît sur le compte de gestion de l'exercice 2001 établi par M. Jean-François D ; qu'elle constitue un manquant en caisse ;

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à M. Jean-François D de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, la preuve du recouvrement de la somme de 102,89 € au besoin de ses deniers personnels ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée M. Jean-François D, après avoir rappelé la situation particulièrement dégradée dans laquelle il a trouvé le poste comptable lors de sa prise de fonctions, soutient sur le fond qu'il ne voit pas apparaître clairement de différence dans le tableau présenté, puisque la ligne de l'exercice 2001 présente un solde identique entre le compte de gestion et l'état de restes ;

ATTENDU cependant que la différence relevée figure bien sur l'état de développement des soldes en dernière ligne du détail des opérations, libellée « différence inexplicée » pour un montant de 674,89 F (102,89 €), ajustant ainsi le total de l'état de développement des soldes avec celui du compte de gestion ; que l'injonction n° 4 susmentionnée n'a donc pas été satisfaite ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur est la date à laquelle a été établi le compte de gestion 2001 soit le 31 décembre 2001 ; qu'il convient donc de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

L'injonction n° 4 est levée.

M. Jean-François D est déclaré débiteur envers le centre hospitalier d'Apt de la somme de 102,89 €, augmentée des intérêts à compter du 31 décembre 2001.

**INJONCTION n° 5 : Compte 46724 « débiteurs divers – exercices antérieurs » – différence entre le compte de gestion et l'état de restes à recouvrer**

ATTENDU que le montant figurant sur l'état des restes à recouvrer arrêté au 31 décembre 2003 est inférieur de 521,99 € au montant figurant sur le compte de gestion afférent ;

ATTENDU que le comptable en poste a indiqué en cours d'instruction que la différence n'était plus, désormais, que de 453,39 € ;

ATTENDU que l'origine de la différence se détaille comme suit :

	Compte de gestion	Etat de restes	Différence en moins	Comptable en poste
2004			453,39 €	M. A
2003	51 221,52 €	50 699,53 €	521,99 €	M. A
2002	151 285,52 €	150 832,13 €	452,39 €	M. A
2001	530 875,58 F	530 875,58 F	102,89 € - 674,89 F	M. D
2000	139 919,91 F	139 919,91 F	0,00 F	Mme Z

ATTENDU que cette différence, qui constitue un manquement en caisse, remonte pour une partie ( $453,39 - 102,89 = 350,50$  €) à l'exercice 2002, sous la gestion de M. A :

ATTENDU que la date précise de l'apparition de cette différence en 2002 n'est pas établie, M. Jean-François D ayant quitté ses fonctions fin juin 2002 ;

ATTENDU que son successeur, M. Florent A n'a fait aucune réserve sur la gestion de son prédécesseur et endosse donc seul la responsabilité de cette différence ;

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à M. Florent A de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, la preuve du recouvrement de la somme de 350,50 € au besoin de ses deniers personnels ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée M. Florent A précise qu'aucun élément nouveau n'est intervenu ; qu'il ne produit donc pas la preuve du recouvrement de la somme susvisée ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur est la date à laquelle a été établi le compte de gestion 2002 soit le 31 décembre 2002 ; qu'il convient donc de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

L'injonction n° 5 est levée.

M. Florent A est déclaré débiteur envers le centre hospitalier d'Apt de la somme de 350,50 €, augmentée des intérêts à compter du 31 décembre 2002.

**INJONCTION n° 6 et RESERVE n° 2 : compte 4141 « usagers – exercices antérieurs » – titres non recouverts**

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à M. Florent A de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, copies des titres ou à défaut leur date de prise en charge, preuve des diligences interruptives de prescription émises, ou preuve du recouvrement de la somme de 56 034,64 €, à défaut production d'une convention portant sur la politique de recouvrement convenue avec l'ordonnateur pour les titres de faible valeur ;

ATTENDU que le même jugement a prononcé une réserve sur la gestion de M. Jean-Jacques Y, de Mme Anne Z et de M. Jean-François D en raison de la responsabilité qui pourrait leur incomber dans l'absence de recouvrement des recettes faisant l'objet de l'injonction n° 6 ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée M. Florent A n'a produit aucun document ni aucune preuve du recouvrement de la somme susvisée ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée M. Jean-François D précise que certains des restes ont bien fait l'objet de diligences qui se sont traduites à plusieurs reprises par la présentation par les redevables de justifications de paiement ; qu'il signale également que pour les titres émis avant 1998, le manque de rapidité de la mise en œuvre des diligences relève de la responsabilité des comptables précédents ;

ATTENDU que M. Jean-Jacques Y et Mme Anne Z n'ont envoyé aucun commentaire concernant les réserves émises sur leur gestion ;

ATTENDU que figurent sur l'état de développement des soldes du compte 4141 à la fin de l'exercice 2003 les titres suivants, non recouverts en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

Année	Réf. du titre	Débiteur	Montant F	€	Diligences
1986	n° 5866	DVS	2 439,36	371,88	Aucune diligence
1992	n° 4291	DVS	656,54	100,09	14/10/98 Lettre
	n° 6900	DVS/AMG Avignon	4 224,40	644,01	Saisie ? : date des poursuites ?
	n° 6900	DVS/AMG Avignon	4 224,40	644,01	Saisie ? : date des poursuites ?
1993	n° 1037	DVS	50,00	7,63	13/10/98 Lettre
Total	5 titres		11 594,70	1 767,62	

ATTENDU qu'en l'absence de preuves des diligences, ces titres doivent être considérés comme atteints de prescription 4 ans après leur émission, soit au plus tard le 31 décembre 1997 ;

ATTENDU que l'arrêt de la Cour des Comptes n° 45893 du 3 juillet 2006 précise que « lorsque la prescription d'une créance est acquise pendant la gestion d'un comptable et que le recouvrement s'en trouve définitivement compromis, c'est la responsabilité de ce dernier qui se trouve engagée » ;

ATTENDU que, eu égard à leur date d'arrivée à la Chambre, les comptes de 1993 à 1997 inclus sont désormais prescrits ; que la chambre n'a donc pas à statuer sur eux ;

ATTENDU que figurent également sur l'état de développement des soldes du compte 4141 à la fin de l'exercice 2003 les titres suivants, non recouverts en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

Année	Réf. du titre	Débiteur	Montant F	€	Diligences
1994	5013	DVS/AMG Avignon	165,00	25,16	13/10/98 Lettre
	7439	DVS/AMG Avignon	220,00	33,54	13/10/98 Lettre
1997	2797	A J	140,00	21,35	Aucune diligence
	4288	C J	210,45	32,09	Aucune diligence
	n° 6242	D F	225,76	34,42	(frais) Date des poursuites ?
	9062	CPAM	242,43	36,96	Aucune diligence
1998	165 titres	Divers	18 737,98		Aucune diligence
	n° 335	O M	158,40	24,15	(frais) Date des poursuites ?
	n° 1816	B A	190,77	29,08	(frais) Date des poursuites ?
	n° 2536	F A	111,00	16,93	(frais) Date des poursuites ?
	n° 4922	S O	84,00	12,81	Poursuites ?
	n° 4950	S O	121,28	18,49	Poursuites ?
	n° 5387	M V	195,20	29,76	(frais) Date des poursuites ?
	n° 6737	PJ	32,10	4,90	Poursuites ?
	n° 6738	MSAAME	115,00	17,54	Poursuites ?
1999	501 titres	Divers	52 942,15		Aucune diligence
	n° 4794	S P A	59,23	9,03	Règlement ?
	n° 5597	P D	90,60	13,82	Règlement ?
Total	682 titres		74 041,35	11 287,54	

ATTENDU qu'eu égard à la faible importance du montant de chacun de ces titres et de leur ancienneté, il n'y a pas lieu, pour les titres énumérés dans le tableau qui précède, de mettre en cause la responsabilité du comptable ;

ATTENDU que figurent également sur l'état de développement des soldes du compte 4141 à la fin de l'exercice 2003 les vingt-huit titres suivants, non recouverts en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

Année	Réf. du titre	Débiteur	Montant F	€	Diligences
1994	n° 1994	DVS/AMG Avignon	2 633,40		13/10/98 Lettre
1994	n° 3827	DVS/AMG Avignon	752,40		13/10/98 Lettre
1994	n° 5012	DVS/AMG Avignon	1 559,80		13/10/98 Lettre
1994	n° 5014	DVS/AMG Avignon	1 404,40		13/10/98 Lettre
1994	n° 6446	DVS/AMG Avignon	504,80		13/10/98 Lettre
1994	n° 7438	DVS/AMG Avignon	4 193,20		13/10/98 Lettre
1994	n° 7442	DVS/AMG Avignon	5 698,00		13/10/98 Lettre
1994	n° 7449	DVS/AMG Avignon	385,00		13/10/98 Lettre
1994	n° 7470	DVS/AMG Avignon	1 183,60		13/10/98 Lettre
1997	n° 902	G Amar	2 168,65	1 474,07	Aucune diligence Chgt débit. 17/10/97 ?
1997	n° 2006	B Robert	605,40	92,30	(frais) Date des poursuites ? DR CP 8/10/97 ?
1997	n° 2006	L Bruno	335,00	473,99	(frais) Date des poursuites ? P771 21/4/98 ?
1997	n° 2952	G Paul	317,50	1 474,07	Aucune diligence redressmt en CRS 15/10/97 ?
1997	n° 2783	S Hubert	6 575,95	1 474,07	Aucune diligence chgt débit. ?
1997	n° 3120	L Bruno	2 774,00	473,99	(frais) Date des poursuites ? P771 21/4/98 ?
1997	n° 3873	C Philippe	1 000,00	152,45	délai de paiement en CRS ?
1997	n° 4235	B M.A.	1 750,00	266,79	(frais) Date des poursuites ? délais 20/11 ?
1997	n° 50087	H Michèle	3 600,00	548,82	(frais) Date des poursuites ? NPAI ?
1997	n° 5651	G Pascal	2 128,00	324,42	(frais) Date des poursuites ? Réclamation en cours
1997	n° 5898	P Aurore	2 128,00	324,42	08/09/98 Commandement adresse ANA ?
1997	n° 5903	D Camille	1 450,00	221,06	(frais) Date des poursuites ? délais 5/5/98 ?
1997	n° 6534	P Henri	1 050,00	160,08	délais 26/11/97 ?
1997	n° 7072	P Henri	1 470,00	224,11	délais 9/12/97 ?
1997	n° 7416	F Kathia	607,25	1 474,07	délégation crédits attendue 12/97 ?
1997	n° 10113	B Lionel	1 002,50	152,84	(frais) Date des poursuites ?
1997	n° 10477	H Lucien	5 530,00	843,05	délais 3/3/98 ?
1997	n° 10616	D Juliette	350,00	149,41	Aucune diligence chgt débit. 9/2/98 ?
1997	n° 10620	D Juliette	630,00	149,41	Aucune diligence chgt débit. 9/2/98 ?

ATTENDU que dans son jugement précédent, la chambre avait donc enjoint à M. A, pour ces vingt-huit titres, comme pour l'ensemble de ceux concernés par l'injonction n° 6, de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, copies des titres ou à défaut leur date de prise en charge, preuve des diligences interruptives de prescription émises, ou preuve du recouvrement des sommes en cause ;

ATTENDU que les arguments développés en réponse au jugement provisoire montrent que, pour les vingt-huit titres énumérés dans le tableau qui précède, la responsabilité de M. A ne saurait être mise en jeu ;

ATTENDU que figurent également sur l'état de développement des soldes du compte 4141 à la fin de l'exercice 2003 les titres suivants, non recouverts en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

Année	Réf. du titre	Débiteur	Montant F	€	Diligences
1998	n° 345	E D	307,10		(frais) Date des poursuites ?
	n° 478	FFerdinand	560,00		(frais) Date des poursuites ?
	n° 619	V Bruno	700,00		(frais) Date des poursuites ?
	n° 631	R Brigitte	490,00		(frais) Date des poursuites ?
	n° 50052	R Jean-Louis	400,00		Aucune diligence Délais ?
	n° 811	O M	335,66		(frais) Date des poursuites ?
	1224	B Aurore	447,33		(frais) Date des poursuites ?
	n° 1240	B Sylvie	461,60		(frais) Date des poursuites ?
	n° 1614	M Jaffary	980,00		16/06/98 Paiement partiel ?
	n° 2059	L Frédéric	581,00		(frais) Date des poursuites ?
	n° 2065	B Christian	1 004,00		Aucune diligence Pec 100 % SS 25/6 ?
	n° 2425	M F	1 272,80		Délai de paiement x 5 le 25/5 ?
	n° 2901	M Luc	300,00		(frais) Date des poursuites ?
	n° 3403	B Elisabeth	2 774,00		(frais) Date des poursuites ?
	n° 3405	F Alex	2 094,00		(frais) Date des poursuites ?
	n° 70101	S Yvonne	8 556,00		Aucune diligence
	n° 3501	A Ludovic	385,00		(frais) Date des poursuites ?
	n° 3525	Bt	328,60		(frais) Date des poursuites ?
	n° 4019	Y	357,60		(frais) Date des poursuites ?
	n° 4327	Lt Jérôme	581,00		Avis avant poursuites 9/3/99 ?
	n° 4660	M Rémi	904,25		(frais) Date des poursuites ?
	n° 4806	G William	910,00		(frais) Date des poursuites ?
	n° 4809	B Naima	630,00		(frais) Date des poursuites ?
	n° 5056	P-V H	420,00		Aucune diligence Chgt débit. 18/8/8 Mme T. ?
	n° 5513	F Corinne	369,95		Aucune diligence Chgt de débit. ?
	n° 5862	F Alex	444,25		(frais) Date des poursuites ?
	n° 5876	B Ilham	428,55		(frais) Date des poursuites ?
	n° 5704	C Gervais	1 401,00		(frais) Date des poursuites ? Chgt débit. 20/8/98 ?
	n° 5787	F Ferdinand	560,00		(frais) Date des poursuites ?
	n° 5788	F Jacques	420,00		Aucune diligence Chgt déb. en CRS 9/9/98 ?
	n° 5801	D Rached	651,00		Aucune diligence
	n° 6306	C Gérard	5 600,00		Aucune diligence assist. Soc. 29/10/98 rej délais ?
	n° 6534	D Sindy	4 810,00		Aucune diligence
	n° 6536	B Edmond	2 905,00		Aucune diligence ATD Me Boyer 29/9/98 ?
	n° 6551	P Robert	2 335,00		Aucune diligence
	n° 6722	M Simone	1 324,50		Aucune diligence
	n° 6733	E Tristan	446,50		Aucune diligence
	n° 6735	E Tristan	796,75		Aucune diligence P511 30/04/99 ?
	n° 6736	B Laurent	445,75		Aucune diligence
	n° 6739	R Pascal	296,50		Aucune diligence
	n° 6746	Z Draham	295,75		Aucune diligence
	n° 6750	A B	301,15		Aucune diligence
	n° 6752	B A	296,50		Aucune diligence
	n° 6758	Van-H G.	443,50		Aucune diligence
	n° 6798	A M	311,35		Aucune diligence
	n° 7122	D-S Isabelle	801,60		Aucune diligence
	n° 7127	MSA AME	314,25		Aucune diligence Chgt débit. 22/10/98 ?
	n° 7128	S Olivier	285,43		Aucune diligence
	n° 7131	M Carole	272,25		Aucune diligence
	n° 7136	B Marcel	410,65		Aucune diligence
	n° 7141	B Patrick	377,10		Aucune diligence
	n° 7148	S J-Marie	280,00		Aucune diligence

Année	Réf. du titre	Débiteur	Montant F	€	Diligences
	n° 7153	Mme M	444,25		Aucune diligence
	n° 7169	L R	295,75		Aucune diligence
	n° 7176	G Pascale	280,00		Aucune diligence
	n° 7182	Mr F	291,75		Aucune diligence
	n° 7183	L J-Marie	621,10		Aucune diligence
	n° 7188	F Frédéric	1 543,25		Aucune diligence
	n° 7195	B Nadine	280,00		Aucune diligence
	n° 7198	G Virginie	295,75		Aucune diligence
	n° 7247	BaPascal	265,28		Aucune diligence
	n° 7039	R-A A-C.	1 232,00		Aucune diligence NPAI Dr Mr Young 15/10/98 ?
	n° 7357	B Naima	560,00		Aucune diligence
	n° 7372	M B-M	350,00		Aucune diligence
	n° 7767	H A	310,00		Aucune diligence
	n° 7778	A Fanny	537,00		Aucune diligence Recherche adresse ?
	n° 7784	C Dominique	537,00		Aucune diligence
	n° 7883	G M. et Chi.	317,09		Aucune diligence Chgt débit. 16/10/98 ?
	n° 8307	K J./T J.	731,86		Aucune diligence
	n° 8527	C J-Claude	285,46		Aucune diligence
	n° 8533	P Saida	952,78		Aucune diligence
	n° 8542	Z Ali	280,00		Aucune diligence Avis renvoyé 9/3/99 à Inter ?
	n° 8546	B Michel	273,55		Aucune diligence
	n° 8696	B Dominique	581,00		Aucune diligence
	n° 8700	U Joséphine	770,00		Aucune diligence
	n° 8796	G Olivier	3 659,20		Aucune diligence Chgt débit. 8/12/99 ?
	n° 8801	I Judith	1 518,10		Aucune diligence
	n° 8862	A F	273,55		Aucune diligence
	n° 9005	C Johan	2 335,00		Aucune diligence
	n° 9006	D Michel	2 405,00		Aucune diligence
	n° 9010	C Victoria	651,00		Aucune diligence
	n° 9059	L-C Frédéric	297,00		Aucune diligence Recherche adresse ?
	n° 9065	A Christiane	354,25		Aucune diligence
	n° 9073	A J-Michel	638,36		Aucune diligence
	n° 9074	L-C Michael	438,55		Aucune diligence
	n° 9079	A N	455,37		Aucune diligence
	n° 9091	M J-Baptiste	393,05		Aucune diligence
	n° 9096	K Joelle	292,22		Aucune diligence
	n° 9213	D-S C.	438,55		Aucune diligence Bruxelles ?
	n° 10053	P Clémentine	490,00		Aucune diligence Chgt débit. 30/12/99 ?
	n° 10054	T Pierre	1 232,00		Aucune diligence
	n° 10074	G Olivier	668,20		Aucune diligence Transm. Mme Tamisier 16/2/99
	n° 9823	D Jacques	405,00		Aucune diligence
	n° 9838	P Pierre	552,70		Aucune diligence
	n° 10347	G Claude	537,00		Aucune diligence
	n° 10348	N Yvon	280,00		Aucune diligence
	n° 10353	G Chantal	482,70		Aucune diligence
	n° 10214	C J-Claude	273,55		Aucune diligence
	n° 10220	M. et Mme R	289,50		Aucune diligence
	n° 10529	B Marc	264,96		Aucune diligence
	n° 10533	K A	339,84		Aucune diligence
	n° 10542	B N.	495,37		Aucune diligence
	n° 10595	G Nadine	798,82		Aucune diligencetransm. SE 11/2/99 chgt débit ?
	n° 50366	E T R.	4 277,19		Poursuites ? Jugt tutelle en CRS 26/1/99 ?
	n° 10664	P Pierre	581,00		Aucune diligence
	n° 10665	M Gilles	537,00		Aucune diligence
	n° 10666	P Pierre	5 674,00		Aucune diligence

Année	Réf. du titre	Débiteur	Montant F	€	Diligences
	n° 10682	C Sabrina	552,70		Aucune diligence
	n° 10688	U Joséphine	490,00		Aucune diligence
	n° 10753	R André	1 864,60		Aucune diligence
	n° 10754	H M	1 864,60		Aucune diligence
	n° 10940	B R.	839,14		Aucune diligence Monnickendam ?
	n° 10942	B M.	275,99		Aucune diligence Monnickendam ?
	n° 10943	B R.	285,46		Aucune diligence Monnickendam ?
	n° 10867	F Louise	1 471,00		Aucune diligence
1999	n° 6785	D Annick	540,35		Aucune diligence Chgt débit. 20/9/99
	n° 6852	G M. Chir.	700,00		Aucune diligence Chgt débit. 20/9/99
	n° 85	W Laurent	387,19		Aucune diligence
	n° 132	C Ludovic	340,84		Aucune diligence
	n° 604	B Ilham	337,10		Aucune diligence
	n° 633	M B	300,00		Aucune diligence
	n° 636	M S	285,50		Aucune diligence
	n° 641	Y V	280,00		Aucune diligence
	n° 644	B A	501,38		Aucune diligence
	n° 651	D Jocelyne	427,51		Aucune diligence
	n° 1054	C Aline	560,00		Aucune diligence
	n° 50014	F Hélène	9 300,00		Règlement ?
	n° 1381	F Alex	300,00		Aucune diligence
	n° 1382	F Alex	275,99		Aucune diligence
	n° 1403	M. Ferrara	320,60		Aucune diligence
	n° 1404	B Michel	296,50		Aucune diligence
	n° 1270	S Pierre	420,00		Aucune diligence
	n° 1274	BaJennifer	470,35		Aucune diligence
	n° 1337	L J-Marie	490,00		Aucune diligence
	n° 1766	B Jérôme	280,00		Aucune diligence
	n° 1769	O Ghislaine	303,49		Aucune diligence
	n° 1774	F Stéphane	564,91		Aucune diligence
	n° 1566	C Aline	910,00		Aucune diligence
	n° 1573	L J-Marie	700,00		Aucune diligence
	n° 1579	B Madeleine	280,00		Aucune diligence
	n° 1995	T Kedeja	350,69		Aucune diligence
	n° 1996	V Irène	1 120,00		Aucune diligence
	n° 2006	P Julien	350,00		Aucune diligence
	n° 2059	F Frédéric	273,56		Aucune diligence
	n° 2128	C M-Christ.	510,30		Aucune diligence
	n° 2137	B Carole	806,31		Aucune diligence
	n° 2139	M. Wagon	300,00		Aucune diligence
	n° 2153	D Claude	375,21		Aucune diligence
	n° 2481	H Nouri	350,69		Aucune diligence
	n° 2482	B Eléonore	1 951,41		Aucune diligence
	n° 2710	E F	482,70		Aucune diligence
	n° 2711	E F	1 951,41		Aucune diligence
	n° 2717	V Lionel	4 591,71		Aucune diligence
	n° 3241	B Claudette	576,95		Aucune diligence
	n° 3282	A M	398,55		Aucune diligence
	n° 3301	M. ou Mme N	280,00		Aucune diligence
	n° 3350	C Aimé	347,43		Aucune diligence
	n° 3104	M Eric	540,35		Aucune diligence
	n° 3596	S Gilles	293,49		Aucune diligence
	n° 3606	M Gilles	323,34		Aucune diligence
	n° 3609	L Patrick	273,55		Aucune diligence
	n° 3611	A Philippe	381,96		Aucune diligence

Année	Réf. du titre	Débiteur	Montant F	€	Diligences
	n° 3936	C Dominique	285,00		Aucune diligence
	n° 3948	R Frédéric	1 070,92		Aucune diligence
	n° 3949	C Claire	736,86		Aucune diligence
	n° 3957	M. ou Mme M	285,46		Aucune diligence
	n° 3961	B Clifton	280,00		Aucune diligence
	n° 3859	V Nicole	280,00		Aucune diligence
	n° 3866	H Amina	1 330,00		Aucune diligence
	n° 4115	L J-Marie	560,00		Aucune diligence
	n° 4167	B A-Marie	350,00		Aucune diligence
	n° 4570	V Jean	4 257,40		Aucune diligence
	n° 5074	C Germaine	1 050,00		Aucune diligence
	n° 5088	B A-Marie	1 864,60		Aucune diligence
	n° 5149	M Joséphine	280,00		Aucune diligence
	n° 4750	T Jeanine	339,84		Aucune diligence
	n° 4771	O Norbert	296,50		Aucune diligence
	n° 4792	K George	561,98		Règlement ?
	n° 5304	M B M	440,99		Aucune diligence
	n° 5309	G/G.	273,55		Aucune diligence
	n° 5320	B Pierre	1 475,11		Aucune diligence
	n° 5325	G Dominique	990,66		Aucune diligence
	n° 5328	V Jean	441,57		Aucune diligence
	n° 5331	D Sindy	273,55		Aucune diligence
	n° 5335	M Sandrine	327,13		Aucune diligence
	n° 5340	M. S	280,00		Aucune diligence
	n° 5345	S A	571,68		Aucune diligence
	n° 5346	H Mohamed	296,50		Aucune diligence
	n° 5351	H Marguerite	280,00		Aucune diligence
	n° 5360	S	307,05		Aucune diligence
	n° 5362	R	390,39		Aucune diligence
	n° 5375	S Elzina	306,49		Aucune diligence
	n° 5379	O Nezha	280,00		Aucune diligence
	n° 5382	F Mario	542,72		Aucune diligence
	n° 5384	P Diego	273,00		Aucune diligence
	n° 5408	M J-F.	285,46		Aucune diligence
	n° 5415	G Serge	280,00		Aucune diligence
	n° 5434	B Etienne	280,00		Aucune diligence
	n° 5439	G Guy-Erick	276,00		Aucune diligence
	n° 5453	M Brooke	444,01		Aucune diligence
	n° 5725	L Erwin	1 266,40		Règlement ?
	n° 5726	H Ali	1 484,58		Aucune diligence
	n° 5807	St Raymond	840,00		Aucune diligence
	n° 5820	A Jane	668,20		Aucune diligence
	n° 5825	D J-Luc	470,35		Aucune diligence
	n° 5935	O Dominique	273,55		Aucune diligence
	n° 6152	E Linda	782,32		Aucune diligence
	n° 6154	O Dominique	454,00		Aucune diligence
	n° 6168	D Didier	339,84		Aucune diligence
	n° 6181	W Pauline	353,64		Aucune diligence
	n° 6213	L Claudine	262,80		Aucune diligence
	n° 6385	H Alain	296,50		Aucune diligence
	n° 6391	M J-Marie	538,71		Aucune diligence
	n° 6464	A Hayley	716,04		Aucune diligence
	n° 6465	B Vincent	296,50		Aucune diligence
	n° 6475	R Maurice	438,55		Aucune diligence
	n° 6527	C Emmanuel	280,00		Aucune diligence

Année	Réf. du titre	Débiteur	Montant F	€	Diligences
	n° 6543	V R Christ	296,50		Aucune diligence
	n° 6545	R Adrien	729,10		Aucune diligence
	n° 6551	V Nadège	380,16		Aucune diligence
	n° 6632	C Michel	300,00		Aucune diligence
	n° 6654	D Nathalie	526,00		Aucune diligence
	n° 6656	W Steven	440,99		Aucune diligence
	n° 6663	N Christophe	448,34		Aucune diligence
	n° 6761	A Christiane	668,20		Aucune diligence
	n° 6788	A	1 010,70		Aucune diligence
	n° 6846	U G L.	470,35		Aucune diligence
	n° 7025	S Patrick	578,10		Aucune diligence
	n° 7154	M Jane	668,20		Aucune diligence
	n° 7168	L Audrey	420,00		Aucune diligence
	n° 7297	S M	1 010,70		Aucune diligence
	n° 7304	M Michel	420,00		Aucune diligence
	n° 7765	W Jennifer	668,20		Aucune diligence
	n° 7897	M J-Didier	594,00		Aucune diligence
	n° 7899	M P	273,00		Aucune diligence
	n° 7900	M. ou Mme B	1 215,01		Aucune diligence
	n° 7906	Durand de P.	289,50		Aucune diligence
	n° 7913	L Martine	399,10		Aucune diligence
	n° 7929	Le-B Fatou.	339,84		Aucune diligence
	n° 8122	B Astrid	335,53		Aucune diligence
	n° 8132	G Patrick	296,50		Aucune diligence
	n° 8150	C Françoise	910,00		Aucune diligence
	n° 8160	O Nezha	1 010,70		Aucune diligence
	n° 8389	F J-Claude	872,60		Aucune diligence
	n° 8396	J-M Anne	1 104,30		Aucune diligence
	n° 8746	F Corinne	398,55		Aucune diligence
	n° 8766	F Alex	265,00		Aucune diligence
	n° 8769	P Marta	732,44		Règlement ?
	n° 8312	A Omar	490,00		Aucune diligence
	n° 8549	Gr Lucien	1 190,00		Aucune diligence
	n° 8550	Bt Liliane	1 120,00		Aucune diligence
	n° 9114	A Daniel	1 176,38		Aucune diligence
	n° 9140	M. ou Mme C	273,55		Aucune diligence
	n° 9142	Bt Hafie	280,00		Aucune diligence
	n° 8616	D Andrée	350,00		Aucune diligence
	n° 8617	L J-Marie	630,00		Aucune diligence
	n° 8621	G Véronique	1 266,40		Aucune diligence
	n° 8666	L J-Marie	490,00		Aucune diligence
	n° 8668	G Michael	540,35		Aucune diligence
	n° 8998	S Sandrine	540,35		Aucune diligence
	n° 9060	S Andrée	630,00		Aucune diligence
	n° 9063	P Emmanuel	5 453,80		Aucune diligence
	n° 9424	A Guy	3 131,00		Aucune diligence
	n° 9250	G Gilbert	388,05		Aucune diligence
	n° 9286	B Pierre	388,13		Aucune diligence
	n° 9316	M. ou Mme F	273,55		Aucune diligence
	n° 9515	T Laurence	470,35		Aucune diligence
	n° 9666	D-L Josiane	273,55		Aucune diligence
	n° 9716	V Benoit	367,50		Aucune diligence
	n° 9724	V Bernard	343,40		Aucune diligence
	n° 9750	D-S Maité	320,49		Aucune diligence
	n° 10082	M B M	268,05		Aucune diligence

Année	Réf. du titre	Débiteur	Montant F	€	Diligences
	n° 10088	I Jérôme	668,50		Aucune diligence
	n° 10110	M Norman	543,04		Aucune diligence
	n° 10111	D-A Stéphanie	446,00		Aucune diligence
	n° 10119	L Chantal	752,39		Aucune diligence
	n° 10132	B Ismael	280,00		Aucune diligence
	n° 10136	V Jacky	530,60		Aucune diligence
	n° 10147	R Christopha	404,40		Aucune diligence
	n° 10462	E Lakdar	346,00		Aucune diligence
	n° 10469	K Joelle	292,05		Aucune diligence
	n° 10527	K Aziz	399,10		Aucune diligence
	n° 10543	L Stéphane	325,91		Aucune diligence
	n° 10580	P Giovanni	316,02		Aucune diligence
	n° 10585	M Luc	281,80		Aucune diligence
	n° 9938	S André	1 481,06		Aucune diligence
	n° 10036	E Bouhlassa	3 430,00		Aucune diligence
	n° 10044	S Andrée	5 530,00		Aucune diligence
	n° 10045	F Madeleine	280,00		Aucune diligence
	n° 10048	R Marguerite	350,00		Aucune diligence
	n° 10273	B Jacques	560,00		Aucune diligence
	n° 10279	S Sandrine	1 010,70		Aucune diligence
	n° 10316	V Isoline	700,00		Aucune diligence
<b>Total</b>	<b>293 titres</b>		<b>232 362,41</b>	<b>35 423,43</b>	

ATTENDU qu'en l'absence de copie des titres, preuve de diligences ou de recouvrement, les titres sont considérés comme atteints de prescription 4 ans après leur émission, soit au plus tard le 31 décembre 2002 pour les titres émis en 1998 et au 31 décembre 2003 pour les titres émis en 1999 ;

ATTENDU que selon une jurisprudence constante de la Cour des comptes « *en l'absence de réserves c'est la responsabilité du comptable entrant qui se trouve seule engagée si les titres ne sont pas devenus manifestement irrécouvrables avant sa date de prise de fonctions* » ;

ATTENDU qu'à l'occasion de sa prise de fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2002, M. Florent A n'a émis aucune réserve sur la gestion de son prédécesseur ; qu'il a donc pris en charge les 293 titres listés dans le tableau précédent et qui représentent une somme totale de 35 423,43 € ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur est la date à laquelle les titres sont devenus prescrits soit le 31 décembre 2003 ; qu'il convient donc de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

L'injonction n° 6 et la réserve n° 2 sont levées.

M. Florent A est déclaré débiteur envers le centre hospitalier d'Apt de la somme de 35 423,43 €, augmentée des intérêts à compter du 31 décembre 2003.

**INJONCTION n° 7 : Compte 4144 « département – exercices antérieurs » – titres non recouverts**

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à Jean-François D, d'une part, de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, les copies de vingt titres émis en 1997, représentant un montant total de 5 434,69 €, afin de justifier leur imputation au compte 4144 et, d'autre part, d'apporter, dans le même délai, les preuves des diligences faites pour assurer le recouvrement de ces 20 titres, ou à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 5 434,69 € ;

ATTENDU qu'eu égard aux réponses apportées à cette injonction, il n'y a pas lieu de mettre en cause la responsabilité de M. Jean-François D pour le non recouvrement des vingt titres précités émis en 1997, représentant un montant total de 5 434,69 €, et objets de l'injonction n° 7 ;

L'injonction n° 7 est levée ;

**INJONCTION n° 8 et RESERVE n° 3 : compte 4144 « département – exercices antérieurs » – titres non recouverts**

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à M. Florent A, d'une part, de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, les copies de quarante-cinq titres émis en 1998 et 1999, représentant un montant total de 6 067,86 €, afin de justifier leur imputation au compte 4144 et d'autre part, d'apporter, dans le même délai, les preuves des diligences faites pour assurer le recouvrement de ces 20 titres, ou à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 6 067,86 € ;

ATTENDU que par le jugement précédent, une réserve a été faite sur la gestion de M. Jean-François D en raison de la responsabilité qui pourrait lui incomber dans le cadre de l'injonction n° 8, pour les trois titres émis en 1998 concernant des usagers ;

ATTENDU qu'eu égard aux réponses apportées à cette injonction, il n'y a pas lieu de mettre en cause la responsabilité de M. Florent A, par plus que celle de M. Jean-François D pour le non recouvrement des quarante-cinq titres émis en 1998 et 1999, représentant un montant total de 6 067,86 €, et objets de l'injonction n° 8 ;

L'injonction n° 8 et la réserve n° 3 sont levées.

**INJONCTION n° 9 et RESERVE n° 4 : compte 4144 « département – exercices antérieurs » – titres non recouverts**

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à Mme Anne Z, d'une part, de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, les copies de deux titres émis en 1996, représentant un montant total de 388,05 €, afin de justifier leur imputation au compte 4144 et d'autre part, d'apporter, dans le même délai, les preuves des diligences faites pour assurer le recouvrement de ces 2 titres, ou à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 388,05 € ;

ATTENDU que par le jugement précédent, une réserve a été faite sur la gestion de M. Jean-Jacques Y en raison de la responsabilité qui pourrait lui incomber dans le cadre de l'injonction n° 9 ;

ATTENDU qu'eu égard aux réponses apportées à cette injonction, il n'y a pas lieu de mettre en cause la responsabilité de Mme Anne Z, par plus que celle de M. Jean-Jacques Y, pour le non recouvrement des deux titres susmentionnés émis en 1996 et représentant un montant total de 388,05 € ;

L'injonction n° 9 et la réserve n° 4 sont levées ;

**INJONCTION n° 10 et RESERVE n° 5 : compte 41451 « mutuelles – exercices antérieurs » – titres non recouverts**

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à M. Florent A, d'une part, de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, les copies de 247 titres émis de 1995 à 1999 inclus, représentant un montant total de 15 748,29 € imputés au compte 41451, et d'autre part, d'apporter, dans le même délai, les preuves des diligences faites pour assurer le recouvrement de ces 247 titres, ou à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 15 748,29 € ;

ATTENDU que par le jugement précédent, une réserve a été faite sur la gestion de M. Jean-Jacques Y, de Mme Anne Z et de M. Jean-François D en raison de la responsabilité qui pourrait leur incomber dans le cadre l'injonction n° 10 ;

ATTENDU qu'eu égard aux réponses apportées à cette injonction, au faible montant de certains titres et aux règles de prescription, il n'y a pas lieu de mettre en cause la responsabilité de M. A, pas plus que celle M. Jean-Jacques Y, de Mme Anne Z et de M. Jean-François D pour un certain nombre de titres objets de l'injonction n° 10 ;

ATTENDU cependant que figurent sur l'état de développement des soldes du compte 41451 à la fin de l'exercice 2003 les titres suivants, non recouverts en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

Année	Réf. du titre	Débiteur	Montant F	€	Diligences
1998	n° 689	UMT Marseille	2 289,20		(frais) Date des poursuites ? EPE 18/3/98 ?
	n° 1000	M Gén. VSE	314,63		(frais) Date des poursuites ?
	n° 1189	T M-Cath.	1 938,00		(frais) Date des poursuites ? avis env. NA 21/7/98
	n° 4870	UMT Marseille	651,00		(frais) Date des poursuites ?
	n° 4442	CPAM Serv. Méd.	1 311,46		(frais) Date des poursuites ?
	n° 7316	P B Santé	314,76		Aucune diligence
	n° 7833	V Rg	3 339,00		Aucune diligence
	n° 8769	K Kran.	1 004,00		Aucune diligence
	n° 8770	Tr K.	1 004,00		Aucune diligence
	n° 10082	B Christ.	1 232,00		Aucune diligenceMme Tamisier chgt déb. 12/1/99
	n° 10141	Br Er	2 872,00		Aucune diligence
	n° 11027	S T	840,00		Aucune diligence chgt débiteur 8/3/99 ?
	n° 11036	G M. Chir.	537,00		Aucune diligence
	n° 11040	Disa M-C	560,00		Aucune diligence chgt débiteur 4/5/99 ?
1999	n° 1609	M G. VSE	921,06		Aucune diligence
	n° 2527	M G. VSE	280,00		Aucune diligence
	n° 2540	Mi B-M	280,00		Aucune diligence chgt débiteur 24/11/99 ?
	n° 2565	MNH Avignon	2 030,00		Aucune diligence
	n° 2566	MNH Avignon	560,00		Aucune diligence
	n° 2586	MCM Marseille	420,00		Aucune diligence
	n° 2733	M P Avignon	668,20		Aucune diligence
	n° 2744	T Valérie	668,20		Aucune diligence chgt débiteur 27/7/99 ?
	n° 3902	E G Santé	470,35	71,71	Aucune diligence Règlement 4/8/99 CCP ?
	n° 4237	D A	1 951,41		Aucune diligence
	n° 5201	D A	1 010,70		Aucune diligence
	n° 5841	M P Avignon	1 881,41		Aucune diligence
	n° 6134	CPAM Serv. Méd.	1 212,16		Aucune diligence
	n° 6140	CPAM Serv. Méd.	1 311,46		Aucune diligence
	n° 6141	CPAM Serv. Méd.	1 311,46		Aucune diligence
	n° 6142	CPAM Serv. Méd.	1 212,16		Aucune diligence
	n° 6911	S J-François	280,00		Aucune diligence chgt débiteur 17/1/00 ?
	n° 7218	L M A.	753,81		Aucune diligence
	n° 7359	T Corinne	668,20		
	n° 7492	CPAM Serv. Méd.	431,50		Aucune diligence
	n° 7746	Ge M	979,94	149,40	Rectification à venir ? Mme Tamisier 2/12 ?
	n° 7853	M Gérard	350,69		Aucune diligence chgt débiteur 30/12/99 ?
	n° 8192	B E	470,35		Aucune diligence Règlement 14/7/99 ?
	n° 8330	E C A.	1 481,06	225,79	Aucune diligence Règlement 13/12/99 ?
	n° 8673	C B	528,20		Aucune diligence
	n° 8689	G M. Chir.	770,00		Aucune diligence
	n° 9099	R Christophe	1 266,40		Aucune diligence
	n° 9100	R Christophe	1 864,60		Aucune diligence

	n° 9103	D A	1 010,70		Aucune diligence
	n° 9451	B S	668,20		Aucune diligence chgt débiteur 9/2/00 ?
	n° 9501	PPP H	2 351,76		Aucune diligence
	n° 10633	CPAM Serv. Méd.	308,50		Aucune diligence
	n° 10377	M Hélène	1 010,70		Aucune diligence
Total	47 titres		49 590,23	7 559,99	

ATTENDU qu'en l'absence de copie des titres, preuve de diligences ou de recouvrement, ces titres sont considérés comme atteints de prescription 4 ans après leur émission, soit au plus tard le 31 décembre 2002 pour les titres émis en 1998 et au 31 décembre 2003 pour les titres émis en 1999 ;

ATTENDU que selon une jurisprudence constante de la Cour des comptes « *en l'absence de réserves c'est la responsabilité du comptable entrant qui se trouve seule engagée si les titres ne sont pas devenus manifestement irrécouvrables avant sa date de prise de fonctions* » ;

ATTENDU qu'à l'occasion de sa prise de fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2002, M. Florent A n'a émis aucune réserve sur la gestion de son prédécesseur ; qu'il a donc pris en charge les titres précités ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur est la date à laquelle les titres sont devenus prescrits soit le 31 décembre 2003 ; qu'il convient donc de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

L'injonction n° 10 et la réserve n° 5 sont levées.

M. Florent A est déclaré débiteur envers le centre hospitalier d'Apt de la somme de 7 559,99 €, augmentée des intérêts à compter du 31 décembre 2003.

**INJONCTION n° 11 : Compte 4146 « Etat – exercices antérieurs » – titres non recouvrés**

ATTENDU que figure sur l'état de développement des soldes du compte 4146 à la fin de l'exercice 2003 le titre suivant, non recouvré en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 :



Année	Réf. du titre	Débiteur	Montant F	€	Diligences	Date de prescription du titre	Comptable en poste
1997	n° 10614	DDASS AMH Avignon	2 268,00	345,76	Aucune diligence	31/12/01	D

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à M. Jean-François D de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, copie de ce titre et de la preuve des diligences interruptives de prescription émises, à défaut preuve du recouvrement de la somme de 345,76 €, au besoin de ses deniers personnels ou toute autre justification ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée M. Jean François D n'a produit aucun document ni aucune preuve du recouvrement de la somme susvisée ;

ATTENDU qu'en l'absence de copie du titre, de preuve de diligences interruptives de prescription ou de recouvrement, ce titre est considéré comme atteints de prescription 4 ans après son émission, soit au plus tard le 31 décembre 2001 ;

ATTENDU que M. Jean-François D, à l'occasion de sa prise de fonctions du 2 janvier 2001, a émis des réserves sur la gestion de son prédécesseur faisant uniquement état de discordances entre le compte 343 et les comptes 515 des collectivités gérées sous l'application RCT, générant des incidences sur les comptes de la classe 4. ; qu'il a donc pris en charge les titres précités ; ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur est la date à laquelle le titre est devenu prescrit soit le 31 décembre 2001 ; qu'il convient donc de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

L'injonction n° 11 est levée ;

M. Jean-François D est déclaré débiteur envers le centre hospitalier d'Apt de la somme de 345,76 €, augmentée des intérêts à compter du 31 décembre 2001 ;

## **INJONCTION n° 12 : compte 4146 « Etat – exercices antérieurs » – titres non recouverts**

ATTENDU que figurent sur l'état de développement des soldes du compte 4146 à la fin de l'exercice 2003 les titres suivants, non recouverts en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

Année	Réf. du titre	Débiteur	Montant F €	Diligences	Date de prescription du titre	Comptable en poste
1998	n° 10751	D T 84	10 004,00 1 525,10	Aucune diligence	31/12/02	A
1999	n° 5205	D A Avignon	2 892,11 440,90	Aucune diligence	31/12/03	A
	n° 7799	C A Vaucluse	420,00 64,03	Aucune diligence	31/12/03	A
<b>Total</b>						
	3 titres		13 316,11 2 030,03			

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à M. Florent A de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, copies de ces trois titres émis en 1998 et 1999 et des diligences interruptives de prescription émises, à défaut preuve du recouvrement de la somme de 2 030,03 €, au besoin de ses deniers personnels, ou toute autre justification ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée M. Florent A n'a produit aucun document ni aucune preuve du recouvrement de la somme susvisée ;

ATTENDU qu'en l'absence de copie des titres, preuve de diligences ou de recouvrement, ces titres sont considérés comme atteints de prescription 4 ans après leur émission, soit au plus tard le 31 décembre 2002 pour les titres émis en 1998 et au 31 décembre 2003 pour les titres émis en 1999 ;

ATTENDU que selon une jurisprudence constante de la Cour des comptes « *en l'absence de réserves c'est la responsabilité du comptable entrant qui se trouve seule engagée si les titres ne sont pas devenus manifestement irrécouvrables avant sa date de prise de fonctions* » ;

ATTENDU qu'à l'occasion de sa prise de fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2002, M. Florent A n'a émis aucune réserve sur la gestion de son prédécesseur ; qu'il a donc pris en charge les titres précités ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur est la date à laquelle les titres les plus récents ont été prescrits soit le 31 décembre 2003 ; qu'il convient donc de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

L'injonction n° 12 est levée.

M. Florent A est déclaré débiteur envers le centre hospitalier d'Apt de la somme de 2 030,03 €, augmentée des intérêts à compter du 31 décembre 2003.

**INJONCTION n° 13 : Compte 41458 « divers – exercices antérieurs » – titres non recouvrés**

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à M. Florent A, d'une part, de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, les copies de trois titres émis en 1999, représentant un montant total de 156,48 €, afin de justifier leur imputation au compte 41458 et d'autre part, d'apporter, dans le même délai, les preuves des diligences faites pour assurer le recouvrement de ces trois titres, ou à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 156,48 € ;

ATTENDU qu'eu égard aux réponses apportées à cette injonction, il n'y a pas lieu de mettre en cause la responsabilité de M. Florent A pour le non recouvrement des trois titres susmentionnés émis en 1999 et représentant un montant total de 156,48 € ;

L'injonction n° 13 est levée ;

**INJONCTION n° 14 : Compte 4728 « autres dépenses à régulariser »**

ATTENDU que figurent sur l'état de développement des soldes du compte 4728 à la fin de l'exercice 2003 les deux dépenses non régularisées suivantes :

- une opération débitrice de 320,29 € provenant d'une différence sur restes à payer de l'exercice 1994 ;
- une opération débitrice de 111,58 € provenant d'un excédent de versement effectué à tort en 1998 par le centre hospitalier, pour une dépense concernant une autre collectivité ;

ATTENDU que l'état de développement des soldes du compte 4728 n'a pas été fourni à l'appui des comptes de l'exercice 1998, ne permettant pas de vérifier la date exacte de l'opération débitrice de 111,58 € ;

ATTENDU que les pièces relatives à la prise de fonctions de M. Y le 1<sup>er</sup> juillet 1998 n'ont pas été fournies, comprenant notamment d'éventuelles réserves sur son prédécesseur ;

ATTENDU qu'une lettre de M. Y à M. X, datée du 27 janvier 1999, semble attester que l'excédent de versement de 111,58 € a été effectué sous la gestion de M. X ;

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à M. Jean-Michel X de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, la preuve de la régularisation de deux dépenses pour un montant de 431,87 € au besoin sur ses deniers personnels ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que M. Jean-Michel X n'a envoyé aucune réponse ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée M. A précise que, depuis l'instruction en date du 30 novembre 2005, aucun élément nouveau n'est intervenu ;

ATTENDU qu'en application des prescriptions de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics sont notamment chargés "de la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent" ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur est la date à laquelle la différence a été constatée soit le 31 décembre 2003 ; qu'il convient donc de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

L'injonction n° 14 est levée.

M. Jean-Michel X est déclaré débiteur envers le centre hospitalier d'Apt de la somme de 431,87 €, augmentée des intérêts à compter du 31 décembre 2003.

#### **INJONCTION n° 15 : Compte 4718 « recettes à régulariser »**

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à M. Jean-Jacques Y de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, la preuve de l'imputation définitive de ces recettes pour un montant de 2 105,17 € ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que M. Jean-Jacques Y n'a envoyé aucune réponse ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée M. A précise que, depuis l'instruction en date du 30 novembre 2005, aucun élément nouveau n'est intervenu ;

ATTENDU que s'agissant d'un solde créditeur la responsabilité du comptable ne peut être engagée ;

L'injonction n° 15 est levée.

**INJONCTION n° 16 : Compte 429 « déficits et débits des comptables et régisseurs »**

ATTENDU que par le jugement précédent, il a été enjoint à M. Jean-Michel X de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, la preuve de la régularisation du solde débiteur du compte 429 à hauteur de 130,82 €, à défaut preuve du versement de cette somme dans la caisse du centre hospitalier du pays d'Apt ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que M. Jean-Michel X n'a envoyé aucune réponse ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée M. A précise que, depuis l'instruction en date du 30 novembre 2005, aucun élément nouveau n'est intervenu ;

ATTENDU que ce solde débiteur apparaît pour la première fois en 1997 sous la gestion de M. X ; que cet exercice a fait l'objet d'un jugement de la chambre qui a déchargé ce comptable ; qu'aucune charge ne peut donc être retenue à son encontre ;

L'injonction n° 16 est levée.

**STATUANT PROVISoireMENT**

...../.....

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Présents : M. Rocca, président de séance, M. Debruyne et Mme Oulion, présidents de section, et MM. Amigues et Larue, premiers conseillers ;

Le seize janvier deux mille sept.

Le greffier

Le président de section  
Président de séance

B. MARQUES

Pierre Rocca

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.